



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

DIJON, le 7 août 2017

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

Nos réf. :IP/CA/2017-310  
Affaire suivie par : Isabelle PETTAZZONI  
[isabelle.pettazzoni@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.pettazzoni@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 03 45 83 21 98 - Fax : 03 45 83 22 95

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **OBJET**

- demande en date du 21 novembre 2016 de la société PLASTIPAK

#### **I - PETITIONNAIRE**

Le pétitionnaire est la société PLASTIPAK basée à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE.  
Le site est régulièrement autorisé.

#### **II - OBJET DE LA PETITION**

- Par télétransmission en date du 21 novembre 2016, le pétitionnaire informe le Préfet, conformément à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, de modifications projetées sur les installations qu'il exploite à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE. Il s'agit d'une modification notable puisque l'exploitant souhaite planter 1 cuve de propane de 5t et un poste de distribution associé, ainsi qu'un stock de bouteille de 0,7t.

**Le présent rapport vise à proposer à Mme la Préfète d'acter le fait que la modification projetée n'est pas substantielle.**

### **III – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATIONS DES CUVES DE STOCKAGE D'ADDITIFS ET D'ETHANOL**

#### **1. Nature du projet**

Le projet consiste à planter 1 cuve de propane et un poste de distribution associé, et un petit stock de bouteilles de propane.

#### **2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande :**

Les modifications sollicitées n'entraînent aucune modification du statut de l'établissement, le seuil de classement en DC de la rubrique concernée étant de 6 tonnes.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement actuel		Avec prise en compte du nouveau projet - cuves	
		Volumes	Classement	Volumes	Classement
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	0	NC	5,7t	NC

#### **3. Impacts du projet**

- ➔ les impacts relatifs aux risques chroniques sont négligeables.
- ➔ Les risques accidentels présentés par ce projet apparaissent très limités par conception et bien pris en compte. L'implantation du réservoir de propane a en particulier été éloigné du local chaudière de sorte à ce qu'il n'y ait pas d'effet domino possible entre ces deux installations. La réglementation relative aux équipements sous pression réglemente correctement le suivi en service de cet équipement.

### **IV – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

→ La demande porte sur une nouvelle rubrique, qui demeure sous le seuil DC et est donc non classée. Elle n'entraîne pas de modification des seuils. La demande ne porte pas non plus sur une augmentation d'activité substantielle pour les rubriques concernées.

→ D'un point de vue environnemental, la modification n'engendre aucun changement et d'un point de vue risques accidentels, les risques associés au projet apparaissent maîtrisés.

### **V – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **1. Appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement**

Conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées considère que la demande de la société PLASTIPACK n'est pas une modification substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. En effet, les modifications envisagées :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'entraînent pas le dépassement des seuils des directives IED et SEVESO ;
- n'entraînent pas l'atteinte des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009 ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3.

→ **Par conséquent, et compte-tenu de ce qui précède, la modification n'est pas considérée comme substantielle.**

## **2. Appréciation de l'opportunité de réglementer la modification par un arrêté complémentaire**

Compte tenu de l'existence d'une réglementation spécifique relative aux équipements sous pression qui s'applique d'emblée à l'équipement, il n'y a pas lieu d'imposer de prescriptions complémentaires.

→ **Il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer les modifications.**

## **VI – CONCLUSION - PROPOSITIONS**

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Côte d'Or d'informer le pétitionnaire du fait que la modification projetée de ses installations ne constitue pas une modification substantielle.

Le projet de courrier élaboré en ce sens est joint au présent rapport.

Le rédacteur	Le vérificateur - Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées  signé  Isabelle PETTAZZONI	Le responsable de l'UD 21 Inspecteur des Installations Classées  signé  Alain SZYMCZAK